27 July 1795.

ARTICLES CONVENUS

Entre le Représentant du Peuple FRANÇAIS, RICHARD, *en Mission près l'Armée du Nord, & les Citoyens* LONCQ & HELDEVIER, *au nom du Commité Militaire de L. L. H. H. P. P., les Etats-Généraux des Provinces-Unies, spécialement autorisés à cet effet.*

Pour régler le service, l'administration, l'habillement, l'équipement & la solde des 25000 hommes de Troupes Françaises, qui doivent rester dans les Provinces-Unies, conformément au traité de paix & d'alliance fait entre les deux Républiques.

ARTICLES PRELIMINAIRES De la RELATION des TROUPES FRANÇAISES, qui paſſent à la ſolde des Provinces-Unies, vis à vis la *Nation Batave* & ſon *Gouvernement.*

ARTICLE I.

Les 25000 Français, qui paſſent à la ſolde de cette République, ſeront formés des Troupes deſignées ſpécialement à cet effet, & ne pourront être remplacés par d'autres que ſur la demande du Gouvernement Français ou Batave.

ART. II.

Les Troupes Françaiſes ne recevront leurs ordres que de leur Commandant en Chef, & ſe conformeront en tout au Réglement ci-à-près, dont les deux Gouvernements ſont convenus.

ART. III.

Le Général en Chef des Troupes Françaiſes, donnera connoiſſance au Gouvernement Batave, de tous les mouvemens qu'il croira néceſſaires de faire pour repouſſer les aggreſſions hoſtiles qui pourroient avoir lieu.

ART. IV.

En Conſéquence du traité d'Alliance & juſqu'à la paix ſeulement, les Troupes Françaiſes &

Bataves, qui ſe trouveront reunies en Garniſon, ſeront commandées par l'Officier ſupérieur en Grade, & en cas d'égalité de Grade, par l'Officier Français.

ART. V.

Toute aſſiſtance Militaire qui ſera requiſe par quelque Corps Adminiſtratif, pour garantir le repos public & proteger les perſonnes & les propriétés, ſera accordé par le Général en Chef, & tout autre Commandant Français, & dans ce cas, les Troupes Françaiſes ne pourront agir qu'en vertu d'une Réquiſition.

ART. VI.

Dans le cas cependant, où par ſuite de Sédition ou de Violence, les Corps Adminiſtratifs ſe trouveroient dans l'impoſſibilité de ſe réunir ou de donner les Requiſitions néceſſaires, les Commandans Français ſeront tenus de prendre des meſures convenables pour établir l'ordre & la tranquilité publique, à la charge par eux d'en donner ſur le champ avis au Général en Chef, qui en donnera de ſuite connoiſſance au Gouvernement Batave.

ART. VII.

Les Militaires Français ne s'immiſceront point dans les diſcuſſions qui pourront avoir lieu entre les habitans du pays, ſur les Affaires Publiques, hors les cas ſpécifiés ci-deſſus.

RE-

REGLEMENT

Pour la formation, la ſubſiſtance & l'Adminiſtration du Corps de 25000 hommes de Troupes Françaiſes, détaché de l'Armée du Nord, pour demeurer dans la Hollande.

ARTICLE I.

FORMATION DE L'ARMEE.

L'Armée ſera commandée par un Général en Chef, ayant ſon Etat-Major, & partagée en trois diviſions, commandées chacune par un Général de Diviſion & deux Généraux de Brigade, avec leurs Etats-Majors particuliers, ainſi qu'il ſuit.

Grand Etat-Major.

Le Général en Chef.
Quatre aides de Camp.
Le Général de Diviſion, Chef de l'Etat-Major.
Deux aides de Camp.
NB. *S'Il n'eſt que Chef de Brigade, il n'aura qu'un aide de Camp.*
Deux Adjudants Généraux.
Quatre Adjoints.

Artillerie.

Un Chef de Brigade.
Un Capitaine.
Un Lieutenant.
Un Sous-Lieutenant.

Genie.

Un Général de Brigade.
Un aide de Camp.
Un Capitaine.
Un Lieutenant.
Un Sous-Lieutenant.

Etat-Major des Divisions.

Trois Généraux de Division.
Six aides de Camp.
Six Adjudants-Généraux.
Douze Adjoints.
Six Généraux de Brigade.
Six aides de Camp

Corps d'Armée.

Dix demi Brigades d'Infanterie de ligne.

Quatre Regimens de Cavalerie.
Quatre Compagnies d'Artillerie de ligne.

Vingt quatre bouches à feu, dont six par Compagnie.

Soixante douze caissons, dont trois par piéce.

Deux

Deux cent cinquante Chevaux pour le tout.

Deux Compagnies d'Artillerie legére.
Un Detachement de Gensdarmerie de cinquante hommes pour la Police.

Une Compagnie des Guides de 20 hommes.

ADMINISTRATION GENERALE.

Le Commissaire Général.
Deux Chefs de Bureau.
Six Commis.
Un Commissaire Ordonnateur.
Un Chef de Bureau.
Deux Commis.
Huit Commissaires des Guerres.
Huit Sécrétaires.

SUBSISTANCES.

VIVRES.

VIANDE.

FOURAGES.

Le Gouvernement Batave se charge de tous ces services, & les fera faire par des Employés à sa nomination.

HOPITAUX.

Direction.

Un Directeur Principal.
Sept Directeurs Particuliers.
Trente Sous-Employés de 1. Classe.
Cent cinquante de 2. Classe.

Les Commis aux Entrées, les Commis aux Ecritures, Gardes Magazins & Dépensiers, seront nommés par le Gouvernement Batave & proportionés aux besoins.

Officiers de Santé.

Un Médecin en Chef.
Un Chirurgien en Chef.
Un Pharmacien en Chef.
Dix neuf Médecins Ordinaires.
Quatorze Chirurgiens de 1e Classe.
Vingt Chirurgiens de 2e Classe.
Trente Chirurgiens de 3e Classe.
Sept Pharmaciens de 1e Classe.
Quinze idem de 2e Classe.
Trentes-idem de 3e Classe.

POSTES.

Quartier Général.

Un Directeur Principal.
Un Commis.
Un Garçon de Bureau.

Six

Six Courriers.
Trois Poſtillons.
Six Chevaux.

Relais de Breda.

Trois Poſtillons.
Six Chevaux.

Bureaux Diviſionnoires.

Trois Commis Directeurs,
Six Poſtillons.

TRIBUNAL.

Un accuſateur Militaire.
Six Officiers de Police.
Un Commis Greffier.

ARTICLE II.

SOLDE.

La Solde de l'Armée ſera payée, tant aux Officiers & Soldats, qu'aux employés de l'Adminiſtration, ſuivant le tarif annexé au préſent Memoire & ne ſera ſujette à aucune retenue.

Elle ne ſera due qu'aux Individus préſens dans tous les Grades, ſuivant les Revues qui en ſeront paſſées régulierement.

Revues.

Les Revues de Solde auront lieu tous les trois mois.

Les Commisſaires de Guerres ſe feront remettre à cet effet tous les cinq jours les Etats de mutation & de mouvement.

Ils les établiront à meſure ſur les Controles des Compagnies, & s'en ſerviront pour vérifier les feuilles de prêt, & en certifier l'Exactitude.

Les Revues ſe feront par Appel ſur les Controles, en préſence d'un Agent du Gouvernement Batave, qui la ſignera conjointement avec les Commisſaires des Guerres.

Les abſens n'y ſeront repris que pour Memoire, juſqu'au jour où ils rentreront au Corps: à meſure qu'ils le rejoindront, ils ſeront rétablis à payer du lendemain de leur arrivée.

Les Revues porteront décompte de la Solde à payer tant aux Officiers qu' aux Soldats.

Il ſera formé ſur les Revues de Solde des Extraits pour ſervir à la fourniture du pain, & de la Viande, ainſi que du Chauffage, du fourage, en un mot de toutes les fournitures à faire par le Gouvernement.

Les Revues de Solde ſeront faites en cinq Expéditions, dont une demeurera entre les mains du Commisſaire des Guerres, une ſera remiſe au Payeur, pour faire le décompte à la Troupe & trois ſeront adreſſées au Commisſaire Ordon-

nateur en Chef, qui en fera remetre une au Comité Militaire du Gouvernement Batave: en gardera une par devers lui & adreſſera la troiſieme a la Commiſſion exécutive de l'Organiſation & du mouvement des Armées à Paris.

Les Extraits rélatifs aux rations de bouche & de Fourage ainſi que du Chauffage, ſeront remis aux Fourniſſeurs pour établir leurs Comptes.

Les Hommes aux Hopitaux ne recevront point de Solde, pendant leur ſejour à l'Hopital, mais à leur ſortie, il leur ſera faite un Décompte du Quart de la Solde dont ils auroient joui au Corps.

Ce Décompte leur ſera payé ſur un billet de ſortie delivré par le Directeur de l'Hospital, viſé d'un Commiſſaire de Guerres: les Officiers ou Soldats qui s'abſenteront par Congé ne recevront aucune Solde pendant leur abſence, à l'Exception de ceux qui ſe ſeront abſentés pour une Miſſion particuliere apprrouvée par le Général en Chef.

Ceux-ci ſeront rappellés à leur retour ſur des Etats de Revue particuliers, ſujets aux mêmes Conditions que les Revues de trois mois.

Les autres ne recevront que leurs frais de route jusqu' aux Frontiéres de France, ſuivant un tarif particulier qui ſera formé à cet effet, & cette

Solde

Solde ſera établie ſur des Coupons ſéparés de l'ordre de route, & diviſés en autant de parties qu'il y aura de jours de route du lieu du Départ à celui de la Frontiére où ils continueront leur marche aux frais de la République Françaiſe.

Il en ſera uſé de même à leur retour, & ils ne commenceront à Voyager pour le Compte du Gouvernement Batave, que depuis la prémiére ville des Provinces-Unies où ils arriveront en rejoignant leurs Corps respectifs.

Comptabilité des Corps.

Les Corps de Troupes qui compoſeront l'Armée ſeront tenus de ſuivre dans leur Comptabilité le même ordre & les mêmes formes que ceux qu'ils ont ſuivis jusqu'à ce jour, & qui ſont adoptés pour les Troupes de la République.

Les feuilles de prêt certifiées par les conſeils d'Adminiſtration, & viſées par les Commisſaires des Guerres, ou, en cas d'abſence ou d'éloignement, par un Officier Municipal déſigné à cet effet, ſerviront pour recevoir le prêt tous les dix jours, & le primidi de chaque décade, par forme de Decompte, ſur le pied des preſens ſeulement.

Les Officiers des Corps ſeront payés ſur des états nominatifs le prémier de chaque mois, pour

pour le mois précédent; ces Etats ſeront revêtus des mêmes Formalités que les feuilles de prêt.

Le Commiſſaire Ordonnateur en Chef recueillera les doubles de ces Etats, & les adreſſera au Comité Militaire du Gouvernement Batave avec la feuille de prêt de la derniere décade du mois précédent.

Outre la Comptabilité de la Solde, les Corps auront auſſi une Comptabilité en effets, pour ceux d'Habillement & d'Equipement qui leur ſeront fournis par le Gouvernement Batave, ainſi qu'il ſera expliqué ci après, & pour leurs entretien.

Cette Comptabilité ſera tenue ſous les yeux des Conſeils d'Adminiſtration de chaque Corps, par un Capitaine ſpécialement chargé de l'Habillement, & ce ſera lui qui comptera, tant avec les Capitaines qu'avec les individus des autres Compagnies, pour que le Conſeil d'Adminiſtration puiſſe préſenter en tout temps, au Gouvernement Batave, le véritable ſituation du Corps à cet égard.

Cette Comptabilité ſera de deux natures, en effets & en déniers.

Les effets proviendront des diſtributions faites par le Gouvernement Batave, ſuivant les beſoins de Chaque Corps, ainſi qu'il ſera dit à l'Article Habillement.

Les

Les déniérs deſtinés à l'entrétien journalier de l'Habillement, Armément, & Equipement, conſiſteront dans un Maximum de 20 Sols par mois par homme d'Infanterie & de 30 Sols par homme de Troupe à Cheval, indépendemment de 30 Sols pour le ferrage & les Médicamens des Chevaux, dont il ſera fait fond par le Gouvernement Batave, & dont il ſera fait à chaque Corps une prémiere avance ſur le pied du Complet pour un mois.

Au ſurplus, pour ne pas confondre la Comptabilité antérieure avec la nouvelle, le Gouvernement Batave fera fournir à tous les Corps de l'Armée de nouvaux Regiſtres *Savoir*.

Pour la Solde.

1°. Un Regiſtre pour les déliberations du conſeil d'Adminiſtration.

2°. Un Livre de Caiſſe deſtiné à établir jour par jour les recettes & les dépenſes.

3°. Un Livre pour inſcrire les acomptes à meſure.

Pour les Effets.

1°. Un Regiſtre pour le Compte de recette & dépenſe en effets par Compagnie.

2°. Un Regiſtre contenant les recettes & dépenſes en déniers par Compagnie.

3° Un

3°. Un Regiſtre pour établir la recette & dépenſe individuelle en effets, celle des deniers ſe faiſant en maſſe.

Officiers Généraux.

Les Officiers Généraux & Etats Majors de l'Artillerie & du Génie ſeront payés ſur des états en forme de revue arrêtées par les Commiſſaires des Guerres.

Adminiſtration.

Tous les Commiſſaires des Guerres, Agens & Employés, des Adminiſtrations ſeront pareillement ſujets à des Revues.

Auſſitôt que l'Epoque où l'Armée paſſera à la Solde des Etats-Généraux ſera determinée, & que l'Ordre en aura été donné par le Général en Chef, il ſera paſſé par les Commiſſaires des Guerres en préſence d'un Agent du Gouvernement Batave, une prémiere revue de l'Effectif de tous les Corps qui compoſeront l'Armée.

Cette Revue ſervira de Baſe, pour établir la prémiere feuille de prêt & il en ſera formé le même nombre d'expéditions que pour les Revues de Solde.

Il ſera dreſſé pareillement un prémier état de Revue de tous les Officiers Généraux des Etats Ma-

Majors, de l'Artillerie, & du Genie, Commiſſaires des Guerres & Employés des Adminiſtrations de l'Armée, pour en conſtater l'exiſtence à la même epoque.

ARTICLE III.

SUBSISTANCE.

Les ſubſiſtances en Garniſon ſe diviſent en ſept ſections différentes.

Pain, Viande, Sel & Vinaigre, Chauffage, Fourage, Peille de couchage, Subſiſtance en marche.

Dans les Camps ou Cantonnemens, il faut y ajouter le Ris ou les Legumes & l'Eau de vie ou le Geniévre.

Le Gouvernement Batave ſe charge de faire lui même le ſervice des ſubſiſtances de tout genre par ſes Agens particuliers.

Pain.

Le pain ſera fourni à l'Armée par les ſoins du Gouvernement Batave.

Il ſera compoſée, jusqu'au 1. Vendimaire, de deux tiers de froment & d'un tiers de ſeigle.

Si

Si à cette Epoque la denrée eſt moins rare & moins chere, il ſera de trois quarts de froment & un quart de ſeigle.

La Ration ſera d'une livre & demie poids de marc par jour & par homme de tout grade, depuis le Sergent juſqu'au fuſilier.

Les Officiers n'auront aucun droit à ces Diſtributions.

La Ration de Campagne ſera augmentée de quatre onces, & elle aura lieu ſur ce pied dans les Camps que l'on jugeroit à propos de former. Les diſtributions ſe feront tous les quatre jours, & toujours la veille de celui où le pain ſera dû.

Dans les endroits où ſera placée la manutention, les Troupes iront chercher le pain, il ſera porté dans les autres, par la voye des Canaux, ou, ſi cela étoit impoſſible, par le moyen de Voitures couvertes, & les lieux de diſtribution ſeront deſignés par l'Etat-Major de chaque diviſion, de Concert avec les Commiſſaires de Guerre.

Les diſtributions ſe feront dans le plus grand ordre, ſuivant les loix de la République Françaiſe, ſur des Etats ou feuilles de diſtribution formés par les conſeils d'Adminiſtration, vérifiés ſur les feuilles de prêt, viſés par les Commiſſaires des Guerres ou en leur abſence par un Officier Municipal, dont un double ſera remis au Commis diſ-

tributeur, avec le reçu du quartier-maître pour sa décharge, & l'autre demeurera au Conseil d'Administration.

Le Préposé du Gouvernement Batave, chargé en Chef de la direction de ce service, réunira tous les trois mois les états de distribution & les extraits de revues pour la fourniture du Pain & il en dressera un compte général, distingué par Division & par Brigade, demi-Brigade, Bataillon, Regiment de Troupe à Cheval, Compagnie d'Artillerie de ligne ou d'Artillerie legere, le tout selon que les Corps seront réunis ou dispersés.

Il en formera trois Expéditions & les adressera au Commissaire Ordonnateur en Chef, qui les visera & arrêtera. Une de ces Expéditions sera remise au Préposé du Gouvernement pour le Comité des Vivres, & les deux autres resteront au Commissaire Ordonnateur en Chef, qui en fera passer une à la Commission Exécutive de la République Française.

Viande.

La Ration de Viande sera d'une demie livre poids de marc par jour & par homme de tout grade, non compris les Officiers.

La fourniture en sera faite par les soins du Gouvernement Batave, soit qu'il la confie aux Muni-

Municipalités, ſoit qu'il en charge un Entrepreneur.

Les Diſtributions ſe feront pour deux jours & jamais pour plus de trois, on y obſervera les mêmes formes & les mêmes régles que pour celles du Pain.

La comptabilité ſera étayée des mêmes pièces, & le prépoſé du Gouvernement Batave en réunira également tous les trois mois les Etats de Diſtributions, ainſi que les revues, pour en former un compte général, diſtingué de même par Diviſions & par les différens Corps, dont il adreſſera trois expéditions à l'Ordonnateur en Chef, qui les viſera & les diſtribuera de même.

Sel & Vinaigre.

Il ſera diſtribué à chaque homme, ayant part aux autres diſtributions, une livre de ſel par mois.

Cette diſtribution ſe fera pour quatre ou huit jours au plus, & ſera ſujette aux mêmes formalités pour l'ordre & la comptabilité.

L'eau eſt généralement trop mauvaiſe dans le pays & l'air trop malſain, pour que la Troupe puiſſe ſe paſſer de la fourniture du vinaigre en quelque ſaiſon que ce ſoit, en conſequence elle en recevra une pinte par jour pour vingt hommes, & les diſtributions en ſeront réglées & les comptes

tés arretés de la même maniere & aux mêmes Epoques que pour les Fournitures précédentes.

Ris & Legumes Secs.

La Ration de Ris eſt d'une once par homme par jour, celle de Legumes ſecs au lieu du ris eſt de deux onces.

Eau de Vie.

L'eau de vie ne ſe donne jamais qu'en gratification & par ordre exprès du Général.

La Ration eſt d'une pinte de Paris pour ſeize hommes.

Chauffage.

Cette fourniture ſera faite en tourbe du pays, dans les Garniſons: & en Bois en Campagne, ou dans le Camps qu'on voudrait former.

Elle n'aura lieu que pour les préſens & à l'effectif, ſuivant le Réglement du Comité de Salut Public du 6 Pluvioſe.

Les Officiers n'y ont point de Droit. La diſtribution ſe fera aux troupes, à raiſon de deux rations par Sergent, & d'une ration par Caporal, Grénadier ou Fuſilier, il en ſera de même pour les grades correſpondans dans la Cavalerie.

Il y aura des fournitures différentes pour les mois d'été & pour les mois d'hyver.

Les mois d'été commenceront le prémier Prairial, & finiront le prémier Vendemiaire.

La Ration ſera de cinq tourbes par homme, pour chaque jour d'été, & de dix tourbes pour chaque jour d'hyver.

La tourbe eſt ſuppoſée, ſuivant le Réglement du 6 Pluvioſe, avoir cinq pouces & demi de long, ſur un pouce & demi de large à toutes les faces.

Comme les dimenſions de la tourbe du pays ne ſont pas les mêmes, il ſera établi un procéde pour aſſurer à la troupe des quantités équivalentes, en évaluant cette différence en plus ou en moins, par un méſurage duement conſtaté.

Le Chauffage des Corps de Garde ſera réglé ſuivant leur force, à raiſon de deux rations par Sergent & d'une par Fuſilier, les rations ſeront du double plus fortes, pendant les mois d'hyver.

Les Officiers de Garde auront ſeuls droit à un chauffage, qui ſera du double de celui des ſergens.

Le Bois qui ſe delivrera en Campagne, s'il y a lieu, ſera diſtribué ſur le pied de la corde de Paris de 112 pieds cubes.

On y observera également les mois d'hyver & ceux d'été.

La feuille de prêt qui constate l'effectif, servira de base à cette fourniture. Les Etats de chauffage seront arrêtés par chaque Décade & vérifiés par les Commissaires de Guerre, & le préposé du Gouvernement Batave, chargé de cette partie, réunira pareillement ces différentes pièces tous les trois mois, avec les extraits de revues, pour en composer un Etat général, distingué par division, dont trois expéditions seront remises à l'ordonnateur en Chef, pour être par lui visées & distribuées comme celles des Etats relatifs aux fournitures précédentes. Il sera pourvu aux lumières, par les soins du Gouvernement.

Fourage.

Le Gouvernement Batave fera fournir le Fourage à tous les chevaux de l'Armée, tant à ceux des Officiers de tout grade, qu'à ceux de la Troupe. Les Officiers généraux & autres jouiront des rations affectées à leurs grades respectifs, suivant le tarif annexé au présent Réglement.

Les employés de l'Administration qui devront être montés, jouiront du même avantage suivant le tarif.

La Ration est fixée à 15 Livres de foin poids de marc, & aux deux tiers du boisseau d'avoine me-

mesure de Paris, évalué à 10 Livres du même poids.

Elle ne sera délivrée qu'à l'effectif des chevaux existants & il n'y aura lieu à aucun rachat des rations qui n'auront pas été consommées. Soit que les Etats Généraux jugent à propos de donner cette fourniture en entreprise, soit qu'ils préférent d'en charger les Municipalités, il sera formé, dans l'emplacement de chaque division, un ou deux Magazins de fourage, disposés suivant les emplacemens occupés par les troupes à cheval, & approvisionnés constamment pour un mois d'avance au moins.

Les foins seront rationnés en bottes de 10 Livres, en sorte que trois feront deux rations.

Les distributions auront lieu tous les quatre jours, savoir:

Pour les Corps de troupes, sur des Etats arrêtés par les conseils d'Administration, & visés par les Commissaires de Guerre, contenant le nombre de rations dues à leurs Corps respectifs.

Pour les Officiers des Etats Majors, sur des Etats dressés par les Chefs de chaque état Major & visés par l'ordonnateur en Chef.

Pour les Agens & employés de l'Administration,

ſur des Etats généraux arrêtés par les Chefs de chaque ſervice & viſés comme les précédens.

Les Etats de Fourage ſeront formés, viſés & arrêtés de la même maniere que ceux des vivres, & remis pareillement ſignés de l'ordonnateur en Chef, tant au Commité des vivres du Gouvernement Batave, qu'à la commiſſion exécutive à Paris.

Paille de Couchage.

Cette fourniture aura lieu, ſoit en Garniſon, ſoit en Campagne, aux frais du Gouvernement Batave.

La paille dans les Caſernes ſera fournie à raiſon de deux bottes de quinze livres par lit pour deux hommes, renouvellée tous les ſix mois.

En Campagne elle ſera fournie à raiſon de dix livres par homme & renouvellée tous les 15 jours. Les lits d'Hopitaux ſeront pareillement Garnis de paillaſſes, dont la paille ſera renouvellée tous les ſix mois, ſi ce n'eſt en cas de mort ou autre qui pourra exiger un renouvellement plus frequent.

Subſiſtances en Marche.

Il ſera pris des meſures par le Gouvernement, pour

pour que les Troupes en marche, tant en Corps qu'en Detachement dans les Provinces Unies, ſoit pour changer de Garniſon, ſoit pour ſe porter où l'exigera le beſoin du Service, reçoivent exactement les rations de Vivres & de fourages qui leur ſont atribuées.

Les hommes iſolés en route, allant ou revenant de congé, allant aux Hôpitaux ou en revenant, ſeront payés de la Solde particuliere, qui leur ſera affectée par le Tarif énoncé à l'Article de la Solde, lequel ſera redigé d'après les baſes établies par la loi du 2 Thermidor.

Cette Solde ne ſera payée qu'aux hommes porteurs d'une route en bonne forme, delivrée par les Commiſſaires de Guerre, ou en leur abſence par les Directeurs des Hopitaux, pour les hommes ſortant de l'Hopital avec le viſa des Officiers Municipaux.

Il ſeront munis également d'autant de Coupons qu'il y aura de jours de route juſqu' au lieu de leur deſtination. Ils les préſenteront aux Commiſſaires de Guerre ou en leur abſence aux Officiers Municipaux des Lieux du Logement, qui rempliront, tant ſur la feuille de route, que ſur chaque Coupon, le lieu & le jour de l'arrivée.

Au moyen de ces précautions, les Etats Généraux autoriſeront les Officiers Municipaux des lieux de paſſage, à payer à chaque individu por-

teur de pareilles pieces, la Solde qui lui reviendra ſuivant le Tarif.

ARTICLE IV.

LOGEMENT.

Les Troupes ſeront caſernées dans les Villes autant que faire ſe pourra, ou ſi l'on eſt forcé de les établir dans des Cantonnemens, elles y ſeront diſpoſées de maniere à pouvoir ſe réunir promptement ſous la ſurveillance de leurs Chefs pour leurs Exercices.

Les Logemens ſeront établis par les ſoins du Gouvernement Batave, de concert avec un Officier de l'Etat Major & un Commiſſaire de Guerre.

On ſuivra pour l'Ordre & la police des Caſernes les régles établies par les loix Françaiſes & notamment par l'Inſtruction decretée pour faire ſuite à la loix du 28 Nivoſe.

Les Soldats ſeront couchés de deux en deux, dans des lits de 40 pouces de dedans en dedans ſi non couchés ſeuls, ſi les lits ſont plus étroits.

Les lits ſeront compoſés d'un bois de lit, une paillaſſe, un Matelas, un traverſin de laine, une paire de draps, une Couverture en été & deux en hyver.

La

La paille ſe renouvellera tous les ſix mois, les draps tous les mois en hyver, & tous les vingt jours en été.

Les Officiers ſeront logés à leurs propres frais, par les ſoins des Officiers Municipaux, qui indiqueront les Logemens & en régleront les prix.

Pour cet effet, & afin que les Officiers en arrivant avec leur Troupe ne ſoient pas diſtraits des ſoins qu'ils leurs doivent, par l'incertitude de ſçavoir où ſe loger eux mêmes, l'Officier qui ſera chargé de faire le Logement, s'occupera de celui des Officiers en même temps que de celui de la Troupe, & prendra, de concert avec les Officiers Municipaux, des meſures, pour que l'on puiſſe, au moment que la Troupe ſera établie dans ſes Caſernes, diſtribuer aux Officiers des billets qui leur indiquent les Logemens qu'ils devront occuper, & le prix qu'ils en donneront.

Lorsque les Troupes ſeront en route, elles ſeront logées chez l'Habitant, ſans diſtinction de grade. *Si la defenſe du pays exigeoit que les Troupes campaſſent, ou qu'elles entraſſent en Campagne*, il ſeroit pourvu à leurs beſoins à cet egard, de concert entre les deux Gouvernemens.

Les Officiers ſervant en Ligne, auront part à cette fourniture, & ſeront traités comme les Officiers de pareille grade dans les Troupes Hollandaiſes.

Le

Le Logement du Général en Chef & du Commiſſaire Général exigeant un grand emplacement, il y ſera pourvu par le Gouvernement Batave.

ARTICLE V.

HABILLEMENT ET EQUIPEMENT.

Toutes les parties de l'Habillement & Equipement ſeront fournies par le Gouvernement Batave.

Les Etats-Généraux prendront à cet égard les mêmes meſures que pour la Réquiſition, en faiſant confectionner ſur trois tailles, les Habits, Veſtes, Culottes, Souliers, Pantalons, Chemiſes & autres objets, tant l'Habillement que du grand & du petit Equipement.

L'Habillement comprend l'habit, la Veſte, la Culotte, le bonnet de police, & la Coeffure.

Le grand équipement comprend toute la buſeterie dans toutes les Armées, ainſi que les ſabres & les caiſſes de Tambours, & il faut y joindre dans les Troupes à cheval, les Manteaux, Portemanteaux, Culottes de peau, & tout l'Equipement de l'Homme & du cheval.

Le petit équipement comprend tout ce qui

fait partie du linge & chauſſure dans les Armées & conſiſte, pour l'Infanterie, dans les effets ſuivans:

Trois chemiſes.
Deux cols de baſin blanc.
Un col noir.
Deux paires de Souliers.
Une paire de guêtres de toile blanche.
Une idem de toile griſe.
Une idem d'Eſtamette noire.
Deux paires de bas.
Un havreſac de peau.
Une Cocarde.

Les mêmes effets compoſent le linge & la chauſſure de l'homme à cheval, à l'exception des guettres & du havreſac.

Il y aura un Magazin général de tous les effets d'Habillement & Equipement, où ils ſeront verſés par les entrepeneurs ou fourniſſeurs des Etats-Généraux.

La Garde de ce Magazin ſera conférée par les Etats-Généraux à un Employé Hollandois ſachant les deux langues, & chargé par eux de faire les envois aux différens Corps de l'Armée.

Indépendamment de ce Magazin, il ſera établi des Magazins particuliers dans chacune des trois diviſions, au moins pour les Objets de petit équipement, & ces Magazins ſeront pareillement

ment confiés à des habitans du pays, sachant les deux langues.

Tous les effets entrés & reçus dans les Magazins des Etats, n'étant pas soumis à la direction de l'Administration Française, ne seront censés recevables pour l'objet de leur destination, qu'après avoir été vérifiés & acceptés par les Officiers chargés de l'habillement dans le Corps, au moment de la livraison en présence d'un Commissaire de Guerre, qui en dressera procès verbal.

Ces procès-verbaux de réception serviront à établir la dépense en effets des Gardes Magazins Hollandais, & la recette en effets de différentes Corps de l'Armée, & il en sera rédigé cinq expéditions; dont une pour le Garde Magazin, une pour le Corps qui aura reçu les effets, une pour les Etats Généraux, une pour la Commission exécutive des approvisionnemens, & une pour le Commissaire Général, la minute demeurant entre les mains du Commissaire de Guerre.

Comme différens Corps de toute arme ont déjà reçu un grand nombre d'effets d'Habillement & équipement depuis qu'ils sont en Hollande, & que parmi les effets à leur usage, il en est dont la durée doit être plus ou moins longue, suivant leur Nature, il sera dressé des états exacts de la situation de tous les Corps de l'Armée à l'Epoque où elle passera à la Solde de la Hollande.

En

En conſéquence, auſſitôt que le Général en Chef en aura donné l'ordre, les Chefs de Corps de toute Arme feront faire en leur préſence, par les Commandans des Compagnies, une revue générale de tous les effets d'habillement & d'Equipement de chaque homme, ainſi que de l'Equipement des chevaux dans les troupes à cheval, pour conſtater par des Etats detaillés :

1°. Le Nombre des Effets exiſtans dans chaque Compagnie.

2°. Leur qualité bonne, à reparer, ou mauvaiſe.

3°. Combien à remplacer.

Ces Etats, dont la ſimplicité rend l'exécution très facile, ſeront redigés avec la plus grande attention, & ſerviront de baſe à l'Etat général qui en ſera formé par le Conſeil d'Adminiſtration certifié de lui & du Commiſſaire de Guerre.

Tous ces Etats ſeront adreſſés en double expédition au Commiſſaire Ordonnateur en Chef, lequel en fera former un Etat général, pour toute l'Armée, dont une expédition, avec les pieces à l'appui, ſera remiſe au Comité des Vivres des Etats-Généraux, & une autre adreſſée à la Commiſſion exécutive des Approviſionnemens à Paris.

Cet Etat ſervira de prémier apperçu pour les be-

beſoins de l'Armée en Effets d'Habillement & d'Equipement, & les Etats-Généraux prendront les arrangemens les plus convenables, pour former promptement un depot d'Effets neufs, en ſorte que le remplacement n'éprouve aucun retard.

Il ne ſera delivré aucuns effets neufs aux différens Corps de l'Armée, que ſur des Etats de demande fournis par les conſeils d'Adminiſtration, viſés par les Commiſſaires des Guerres & approuvés par les Généraux de Brigades & par ceux de Diviſion.

Le Garde Magazin général adreſſera tous les mois au Comité des Vivres les relevés de ces Etats de demande, & les Commiſſaires de Guerre enverront de ſemblables relevés toutes les Décades au Commiſſaire Général de l'Armée, qui en rendra compte tous les mois à la Commiſſion des Approviſionnemens.

Au moyen de toutes ces Précautions, les Etats Généraux ſeront aſſurés de ne fournir aux Troupes que leurs beſoins réels, & le Gouvernement Français aura pareillement Connoiſſance de l'exactitude & du bon ordre qui regneront dans ces fournitures.

L'Armement, tel qu'il ſubſiſte, ſera entretenu par le Gouvernement Batave, & renouvellé à meſure des beſoins, mais pour conſerver aux Troupes Fran-

Françaiſes le même Armement, les Armes ſeront fournies des Manufactures Françaiſes, & le prix en ſera rembourſé par les Etats-Généraux.

Il ſera pris des meſures pour conſtater la ſituation de l'armement de la maniere qui ſera jugée la plus convenable entre le Comité Militaire Batave & le *Général en Chef*.

ARTICLE VI.

HOPITAUX.

Le Gouvernement Batave ſe charge de pourvoir au traitement des Malades & Bleſſés de l'Armée, de la maniere qui ſuit. Il ſera établi ſept Hopitaux, dont ſix pour les Malades & Bleſſés, qui ſeront placés dans les Villes de Zwoll, Arnheim, Breda, Delft, Alkmaar & Vliſſingen, & un pour les Vénériens à Rheenen, & ſi dans ces Villes on ne trouve pas de batimens propres à cet uſage, le Gouvernement Batave les établira dans d'autres Villes les plus voiſines où ſe trouveront des emplacemens convenables.

Le Gouvernement pourvoira aux fournitures & aux autres objets acceſſoires aux lits d'Hopitaux, afin que les Malades y ſoyent bien logés & ne manquent de rien.

Tous les effets généralement quelconques qui seront fournis à chaque Hopital, seront compris dans un procès-verbal d'inventaires, dressé par un Commissaire des Guerres, ou en son absence par un Officier Municipal, & remis à la charge & Garde du Directeur, qui en demeurera responsable envers les Etats Généraux des Provinces Unies. Trois expéditions de ces inventaires seront adressées au Commissaire Général, qui en remettra une au Comité des Vivres du Gouvernement Batave, & en fera passer une autre à la commission exécutive à Paris. Les alimens seront fournis comme dans les Hôpitaux Militaires de la République Française, & consisteront en pain, viande, Ris, pruneaux, œufs, lait &c. suivant la prescription des Officiers de Santé.

La boisson ordinaire sera la bierre, & le vin sera donné comme stomachique, suivant les Ordonnances des Médecins. La Portion des Malades sera par homme & par jour de 24 onces de Pain de pur froment entre le bis & le blanc, d'une Livre de viande reduite à 10 onces par la cuisson, d'un pot de bierre ou d'une chopine de vin, le tout partagé en deux distributions, une le matin & une le soir, en sorte que chaque homme à la portion, ne recoive matin & soir que la moitié de ce qui est prescrit pour la journée.

Les autres alimens ne se donnent qu'aux Malades qui ne sont pas à la portion.

Les

Les Drogues & Médicamens seront fournis également par les soins du Gouvernement Batave, au moyen des depots de Pharmacie qui seront formés dans chaque Hôpital. Les Hôpitaux seront administrés par un Directeur principal & sept Directeurs particuliers avec le nombre d'employés & sous-employés énoncés en l'Article 1.

Le Commissaire Général nommera le Directeur principal, les sept Directeurs & les sous-employés de 1e. & 2e. Classe.

Les autres employés seront nommés par le Gouvernement Batave.

Le Directeur principal aura l'inspection & la surveillance immédiate de tous les employés, de leur gestion, & de la comptabilité.

Le service de Santé sera confié à des Officiers *Médecins, Chirugiens* & Pharmaciens, qui seront nommés par la République Française.

Les galeux seront traités par les Chirurgiens Majors de demi-brigade, au moyen d'un prix qui sera réglé pour la fourniture des Médicamens. Ces hommes devront être traités dans les chambre des casernes, à moins de gales compliquées, d'autres maladies, qui exigent qu'on les envoye aux Hôpitaux.

Il en sera de même des Gonhorées simple; mais

il y aura un hopital particulier pour le traitement des Maladies Vénériennes.

Les Chirurgiens & Pharmaciens de toutes classes seront sous la surveillance immédiate des officiers supérieurs de santé de l'Armée du Nord, auxquels le Gouvernemen Batave adjoindra, s'il le juge convenable, un officier de santé Hollandais, pour inspecter le service de santé dans les Hopitaux, & en rendre compte aux deux Gouvernemens.

La police générale des hopitaux de l'Armée appartiendra au Commissaire Général, la police particuliere aux Commissaires des guerres employés dans chaque division.

Ils seront chargés d'y maintenir l'ordre, la propreté & la régularité dans le service, d'y contenir les malades en bonne police & discipline, & d'en arrêter tous les mois la comptabilité.

Les commissaires des Guerres surveilleront exactement la tenue des registres d'entrée & de sortie des malades, de ceux des effets, alimens & médicamens, des feuilles & des relevés de visites & des Etats de consommation, & en général de toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, & ils tiendront la main à ce que les états de dépenses, appuyés des piéces justificatives, soient fournis & arrêtés exactement

ment tous les mois, & envoyés, en quadruple expédition, au Directeur principal, qui les vérifiera & les soumettra ensuite au commissaire général, pour être visés, de lui.

Le Directeur principal en retirera une expédition pour l'Agence des hopitaux, le Commissaire général en adressera une au Comité-Militaire des Etats-Généraux, une à la commission exécutive à Paris, & conservera la quatrieme dans ses bureaux, Toutes les évacuations des malades d'un hopital sur un autre se feront aux frais du Gouvernement Batave, & s'exécuteront avec ordre & régularité par le moyen des canaux.

ARTICLE VII.

MOUVEMENT DE L'ARMÉE.

Le Gouvernement Batave entretiendra à la suite de chaque Bataillon d'Infanterie un Fourgon & quatre chevaux.

Chaque regiment de troupes à cheval en aura deux, & en outre une Forge de campagne.

Il sera pareillement entretenu un Fourgon à la suite de l'Etat-major général, où à la suite de chaque Etat-major de division, & du Commissaire général, pour le transport des bureaux.

Quant au ſurplus des equipages, il y ſera pourvu pour les marches dans l'intérieur des Provinces-Unies, par des voitures ou bateaux qui ſeront fournis, en payant, de journée en journée, par les Municipalités, leſquelles en détermineront le prix.

Dans le cas où l'armée marcheroit en campagne, il ſera pris d'autres meſures pour le transport des effets de campement des vivres & des equipages, aux frais du Gouvernement Batave.

ARTICLE VIII.

POSTES.

Il ſera établi au Quartier-général un Bureau de poſtes pour l'Armée Françaiſe, ainſi qu'un Bureau de correſpondance au Quartier général de chaque diviſion, pour toutes les lettres qui viendront de France pour l'Armée, ou qui en partiront pour la France.

Les directeurs & commis de ces bureaux ſeront tous Français.

Le nombre des employés, couriers, poſtillons & chevaux eſt réglé dans l'Article prémier, il y aura un relais à Breda pour la communication directe avec la France.

Dans

Dans le cas où le Quartier-général quitteroit Gorcum, pour prendre une autre poſition, on établira, pour conſerver la communication les relais qui ſeront jugés neceſſaires.

Dans le cas où les chevaux du Quartier-général ſe trouveroient employés, il y ſera ſuppléé par les *Officiers*-municipaux, ainſi que pour tous les cas extraordinaires.

Il y aura un Bureau de poſte par diviſion, mais ſans chevaux & les Officiers-municipaux en fourniront en cas de beſoin.

Pour établir des communications faciles entre le Quartier-général & les diviſions de l'Armée, les Municipalités qui ſe trouveront ſur la route feront fournir des relais aux frais du gouvernement, les Repréſentans, le Général en chef, le Chef de l'état-major, les Généraux diviſionaires & le Commiſſaire Général pourront ſeuls uſer de ces relais.

ARTICLE IX.

FONDS.

Le Gouvernement Batave nommera des Agens, tant pour le quartier-général que dans les diviſions

ſions leſquels ſeront chargés de fournir les fonds néceſſaires à la ſubſiſtance de l'Armée, en faiſant le prêt tous les dix jours, ſuivant ce qui a été réglé par l'Article deux, & en acquitant également tous les mois les états de ſolde des officiers.

Les feuilles de prêt, les états arrêtés pour la ſolde des officiers de tout grade, les extraits de revues, redigés dans la forme ci-deſſus preſcrite, les billets de ſortie des hopitaux, les feuilles ou ordres de route & les coupons de route, ſont les ſeules pièces, ſur leſquelles les agens des Etats-Généraux doivent payer les dépenſes rélatives à la ſolde de l'Armée Françaiſe.

Les autres dépenſes concernant les vivres & fourages, les hopitaux & les poſtes, ſeront acquittées par les ordres des Etats-Général, qui lui en ſeront remis dans la forme & aux époques mentionnés en chaque article.

ARTICLE X

ADMINISTRATION GENERALE.

L'Adminiſtration de l'Armée Françaiſe ſera dirigée par le commiſſaire-ordonnateur en chef de l'Armée du Nord, qui aura ſa réſidence au quartier général, avec le nombre de ſécrétaires & de commis néceſſaires pour ſon travail.

Il ſera employé ſous ſes ordres un ordonnateur & huit commiſſaires des guerres avec leurs bureaux particuliers.

Tous les employés des adminiſtrations ſeront ſubordonnés à l'autorité des commiſſaires des guerres & leur rendront compte de leurs travaux reſpectifs ſans diſtinction de nation.

Les divers employés ſeront pareillement ſubordonnés entre eux, à raiſon de leur grade.

Les employés Français qui s'écarteroient de leur devoir ſeront punis ſuivant les lois de la République. Les employés Hollandais, dans le même cas, ſeront denoncés à l'Agent des Etats-Généraux, qui les punira, ſi c'eſt un ſimple fait de police, ou aux tribunaux les plus prochains, s'il s'agit d'un délit.

Le Gouvernement Français donnera des ordres pour que le choix qui ſera fait de tous les membres de l'Adminiſtration-militaire de l'Armée & de tous leurs ſubordonnés Français de nation, ne tombe que ſur des individus qui ſoyent doués des qualités les plus propres à leur aſſurer l'eſtime & la confiance du Gouverment Batave.

ARTICLE XI.

TRIBUNAL.

Tous les délits militaires qui ſe commettront dans l'Armée Françaiſe, ſeront ſoumis à la Juriſdiction d'une tribunal Français organiſé ſuivant les lois de la République.

Il ſera Compoſé du nombre d'Officiers énoncé en l'Article 1r.

FAIT, ſtipulé & conſenti à la Haye, le neuf Thermidor, vingt ſept Juillet 3e. année de la République Françaiſe, 1e. année de la Liberté Batave, pour avoir ſon éxécution à compter du 11 Thermidor, 29 Juillet.

(*ſigné*)

RICHARD,

Répreſentant du Peuple Français en miſſion près l'Armée du Nord.

(*ſigné*)

G. J. LONCQ.
D. M. G. HELDEWIER.

Membres du Commité Militaire des Etats-Généraux, ſpécialement autoriſés à cet effet.

TARIF POUR LA NOUVELLE SOLDE

Accordé ſuivant la réſolution de LL. HH. PP., le 21 Octobre 1795.

DESIGNATION DE GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par Mois.
ETAT MAJOR GENERAL.		
Général en Chef. . . . . *f*	49- 7- 0	1480-10- 0
Général de Diviſion.	30- 1- 0	901-10- 0
Général de Brigade.	18- 0- 0	540- 0- 0
Adjudant Général.	9-18- 0	297- 0- 0
Adjoint aux Adjudans Généraux—Capit.	5-12- 8	168-15- 0
Adjoint — *Idem*. . . . Lieutenant	3-14- 4	111- 7- 8
Aide de Camp. . . . . Chef de Bri.	9-18- 0	297- 0- 0
Aide de Camp. . . . . Chef d'Eſc.	7- 4- 0	216- 0- 0
Aide de Camp. . . . . Capitaine.	5-12- 8	168-15- 0
Aide de Camp. . . . . Lieutenant	3-14- 4	111- 7- 8
Secretaire.	1-15- 0	52-10- 0
Vaguemeſtre général.	4-10- 0	135- 0- 0
N.a Le ſuplement de ſolde des Vaguemeſtres des Corps à raiſon de 5 ſols par chacun, leur ſera payé à leur Corps reſpective.	0- 5- 0	7-10- 0
ARTILLERIE.		
Chef de Brigade.	11- 7-15	341-18- 2
Chef de Bataillon.	7- 4- 0	216- 0- 0
GENIE.		
Général de Brigade.	18- 0- 0	540- 0- 0
Chef de Bataillon.	7- 4- 0	216- 0- 0
Capitaine.	4-14- 8	141-15- 0
Aide de Camp. . . . . Lieutenant	3-14- 4	111- 7- 8
Adjoint du Génie.	3- 5- 0	97-10- 0

DESIGNATION DE GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par mois.
INFANTERIE.		
Chef de Brigade. . . . . *f*	9-13- 8	290- 5- 0
Chef de Bataillon.	6-19- 8	209- 5- 0
Quartier-Maître de demi Brigade. .	3- 5- 0	97-10- 0
Quartier-Maître de Bataillon. . . .	2- 5- 0	67-10- 0
Chirurgien Major de demie Brigade. .	3- 5-14	98-16- 4
Chirurgien Major de Bataillon. . . .	2-15- 0	82-10- 0
Adjudant Major.	4- 1- 0	121-10- 0
Adjudant Sous-Officier.	0-15-15	23-18- 2
Tambour Major de demi Brigade. .	0- 9- 7	14- 3- 2
Tambour Major adjoint.	0- 9- 7	14- 3- 2
Caporal Tambour.	0- 6-13	10- 4- 6
Muficien.	0- 5-14	8-16- 4
Me. Tailleur.	0- 8- 7	12-13- 2
Me. Cordonnier.	0- 5-14	8-16- 4
Me. Armurier.	0- 5-14	8-16- 4
GRÉNADIERS.		
Capitaine.	4- 1- 0	121-10- 0
Lieutenant.	2-10- 0	75- 0- 0
Sous Lieutenant.	2- 5- 0	67-10- 0
Sergent Major.	0- 9-15	14-18- 2
Sergent.	0- 8-15	13- 8- 2
Caporal Fourrier.	0- 7- 5	10-19- 6
Caporal.	0- 6- 6	9-11- 4
Grenadier.	0- 3-12	5-12- 8
Tambour.	0- 6- 6	9-11- 4
FUSILIERS.		
Capitaine.	4- 1- 0	121-10- 0
Lieutenant.	2-10- 0	75- 0- 0
Sous Lieutenant.	2- 5- 0	67-10- 0
Sergent Major.	0- 9- 7	14- 3- 2
Sergent.	0- 8- 7	12-13- 2

DÉSIGNATION DE GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par Mois.
SUITE DES FUSILIERS.		
Caporal Fourrier.	0- 6-13	10- 4- 6
Caporal.	0- 5-14	8-16- 4
Fusilier.	0- 3- 4	4-17- 8
Tambour.	0- 5-14	8-16- 4
ARTILLERIE DE LIGNE ET DE BATAIL.		
Capitaine.	4-14- 8	141-15- 0
Capitaine en second.	3-18-12	118- 2- 8
Lieutenant.	3- 0- 0	90- 0- 0
2e. Lieutenant.	2-15- 0	82-10- 0
Sergent Major.	0-15-13	23-18- 2
Sergent.	0-12- 4	18- 7- 8
Caporal Fourrier.	0- 9- 7	14- 3- 2
Caporal.	0- 8- 8	12-15- 0
1r. Canonnier & Artificier.	0- 4-14	7- 6- 4
2e. Canonnier; *idem.*	0- 3-12	5-12- 8
Tambour.	0- 6- 8	9-15- 0
Conducteur d'Artillerie.	3- 5- 0	97-10- 0
Ouvriers du Parc { Caporal.	0-10- 4	15- 7- 8
Ouvriers du Parc { Ouvrier.	0- 5- 3	7-15-10
ARTILLERIE LEGERE.		
Capitaine.	4-19- 0	148-10- 0
Lieutenant.	3- 5- 0	97-10- 0
Lieutenant en second.	3- 0- 0	90- 0- 0
Maréchal des Logis en Chef.	0-16-14	25- 6- 4
Maréchal des Logis.	0-13- 5	19-19- 6
Brigadier Fourrier.	0-10- 6	15-11- 4
Brigadier.	0- 9- 7	14- 3- 2
1r. Canonnier.	0- 5-14	8-16- 4
2e. Canonnier.	0- 4-14	7- 6- 4
Trompette.	0- 8-15	13- 8- 2

DESIGNATION DE GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par Mois.
CAVALLERIE LEGERE.		
Chef de Brigade. . . . . *f*	9-18- 0	297- 0- 0
Chef d'Escadron.	7- 4- 0	216- 0- 0
Quartier-Maître.	3- 5- 0	97-10- 0
Adjudant Sous-Officier.	1- 5- 0	37-10- 0
Chirurgien-Major.	3- 5-14	98-16- 4
Aide Chirurgien.	2- 5- 0	67-10- 0
Trompette Major.	0-10-10	15-18-12
Artiſte véterinaire.	0- 9-10	14- 8-12
Me. Sellier.	0- 9-10	14- 8-12
Me. Armurier.	0- 6- 3	9- 5-10
Me. Tailleur.	0- 6- 3	9- 5-10
Me. Bottier.	0- 6- 3	9- 5-10
Me. Culottier.	0- 6- 3	9- 5-10
COMPAGNIES.		
Capitaine.	4-10- 0	135- 0- 0
Lieutenant.	3- 0- 0	90- 0- 0
Sous-Lieutenant.	2-15- 0	82-10- 0
Maréchal des Logis en Chef. . . .	0-10-10	15-18-12
Maréchal des Logis.	0- 9-10	14- 8-12
Brigadier Fourrier.	0- 7-11	11-10-10
Brigadier.	0- 6- 3	9- 5-10
Cavalier.	0- 3-12	5-12- 8
Trompette.	0- 8-15	13- 8- 2
GENDARMERIE.		
Capitaine.	4-10- 0	135- 0- 0
Lieutenant.	3- 0- 0	90- 0- 0
Maréchal des Logis.	1- 3-15	35-18- 2
Brigadier.	1- 1-14	30-18- 4
Gendarme.	1- 0- 1	30- 1-14
Trompette.	1- 0- 1	30- 1-14

DESIGNATION DE GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par Mois.
GUIDES.		
Capitaine. . . . . *f*	5- 3- 8	155- 5- 0
Lieutenant.	3- 5- 0	97-10- 0
Maréchal des Logis.	1- 0- 3	30- 5-10
Brigadier.	0-15- 3	22-15-10
Guide.	0-12-11	19- 0-10
ADMINISTRATION GENERALE.		
Commiſſaire général. . . . . *f*	17-16- 3	534- 5-10
BUREAU.		
Chef. . . . . *f*	4-18-13	148- 4- 6
Secrétaires.	3- 5-14	98-16- 4
Secrétaires.	2-14-14	82- 6- 4
Garçon de Bureau.	1- 6- 5	39- 9- 6
Commiſſaire Ordonnateur.	12- 6-10	369-18-12
Secrétaire.	3- 5-14	98-16-11
Secrétaire.	2-14-14	82- 6- 4
Commiſſaires des Guerres Ire. Claſſe. .	9-11-14	287-16- 4
Commiſſaires des Guerres 2e. Claſſe. .	8- 4- 7	246-13- 2
Secrétaire.	3- 5-14	98-16-11
Bureau des Poſtes Françaiſes, de l'Armée du Nord en Hollande.		
Directeur général. . . . . *f*	6-13- 5 1/3	200- 0- 0
Controlleur.	3-13- 5 1/3	110- 0- 0
Commis.	3- 6-10 2/3	100- 0- 0
Garçon de Bureau.	1- 5- 5 1/3	38- 0- 0
Courier.	1- 6-10 2/3	40- 0- 0
Poſtillon.	1- 2-10 2/3	34- 0- 0
Directeur Diviſionnaire.	3-13- 5 1/3	110- 0- 0

DESIGNATION DE GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par Mois.
HOPITAUX.		
Directeur principal. . . . . . *f*	8- 6-10 $\frac{2}{3}$	250- 0- 0
EMPLOYÉS AUX HÔPITAUX DE 1re. CLASSE.		
Directeur.	5- 0- 0	150- 0- 0
Commis { aux Entrées.	2-15- 8 $\frac{8}{9}$	83- 6-10 $\frac{2}{3}$
Commis { aux Ecritures.	2- 4- 7 $\frac{1}{9}$	66-13- 5 $\frac{1}{3}$
Garde Magazin.	1-13- 5 $\frac{5}{9}$	50- 0- 0
Dépensier.	1- 2- 3 $\frac{5}{9}$	33- 6-10 $\frac{2}{3}$
Cuisinier.	1- 2- 3 $\frac{5}{9}$	33- 6-10 $\frac{2}{3}$
EMPLOYÉS DE 2e. CLASSE.		
Directeur. . . . . *f*	4- 3- 5 $\frac{1}{3}$	125- 0- 0
Commis { aux Entrées.	2-10- 0	75- 0- 0
Commis { aux Ecritures.	1-18-14 $\frac{0}{5}$	58- 6-10 $\frac{2}{3}$
Garde Magazin.	1- 7-12 $\frac{4}{9}$	41-13- 5 $\frac{1}{3}$
Dépensier.	0-19- 7 $\frac{1}{9}$	29- 3- 5 $\frac{1}{3}$
Cuisinier.	0-19- 7 $\frac{7}{9}$	29- 3- 5 $\frac{1}{3}$
EMPLOYÉS DE 3e. CLASSE.		
Commis { aux Entrées. . . . . *f*	2- 4- 7 $\frac{1}{9}$	66-15- 5 $\frac{1}{3}$
Commis { aux Ecritures.	1-13- 5 $\frac{1}{3}$	50- 0- 0
Garde Magazin.	1- 5- 0	37- 10-0
Dépensier.	0-16-10 $\frac{1}{3}$	25- 0- 0
Cuisinier.	0-16-10 $\frac{1}{3}$	25- 0- 0

TARIF
DES
RATIONS DE FOURAGES.

Accordées par la Loi du 2me. Thermidor, 2me. Année.

SAVOIR.

La Ration de Fourage en Compoſée,	Deux tiers du Boiſſeau d'Avoine meſure de Paris.	
	Quinze livres de Foin, ou dix livres de Foin, & dix livres de Paille.	
ETAT MAJOR GÉNÉRAL.	Général en Chef.	12 Rations.
	Général de Diviſion.	8
	Général de Brigade.	6
	Adjudant Général Chef de Brigade.	4
	Adjudant Général Chef de Bataillon ou d'Escadron.	3
	Adjoint aux Adjudants Généraux ayant Grade de Capitaine.	3
	Adjoint aux Adjudants Généraux, ayant Grade de Lieutenant ou Sous Lieutenant.	2
	Aide de Camp, ayant Grade de Chef de Brigade.	4
	Aide de Camp, ayant Grade de Chef de Bataillon, d'Escadron & de Capitaine	3
	Aide de Camp, ayant Grade de Lieutenant.	2
Artillerie.	Capitaine.	3
	Le Lieutenant & Lieutenant de ſeconde Claſſe.	2

		Rations.
Génie.	Capitaine. - - - - - - - - -	3
	Lieutenant. - - - - - - - - -	2
Etat Major d'Infanterie & Infanterie Legere.	Chef de Brigade. - - - - - - -	3
	Chef de Bataillon. - - - - - -	2
	Quartier-Maître Tréſorier. - - -	1
	Adjudant Major. - - - - - - -	1
	Nota. Les Capitaines, Lieutenants & Sous-Lieutenants au-deſſus de 50 ans ont droit à une Ration.	
Régiment de Cavallerie. Cavallerie Légère d'Artillerie à Cheval. Gendarmerie à Cheval & Guides.	Chef de Brigade. - - - - - -	4
	Chef d'Eſcadron. - - - - - - -	3
	Quartier-Maître. - - - - - - -	2
	Capitaine. - - - - - - - - -	3
	Lieutenant & Sous-Lieutenant. -	2
	Sous Officiers & Cavaliers à chacun.	1
Artillerie à Pied.	Chef de Brigade. - - - - - - -	4
	Chef de Bataillon. - - - - - -	3
	Quartier-Maître. - - - - - -	2
	Capitaine. - - - - - - - - -	3
	Lieutenant & Lieutenant en ſecond.	2
Compagnie de Canoniers attachée aux demi-Brigades.	Capitaine. - - - - - - - - -	3
	Lieutenant & Lieutenant en ſecond.	2
Administrations Militaires.	Commiſſaire Ordonnateur en Chef.	4
	Commiſſaire Ordonnateur. - - -	3
	Commiſſaire Ordinaire des Guerres.	2
	Directeurs Généraux & Inſpecteurs & généralement tous les prépoſés en Chef de toutes les Services à chacun. - - - - - - - -	1
	Officiers de Santé en Chef. - -	1
	Chirurgien de 1re. Claſſe (ſeulement.)	1

OBSERVATIONS.

Suivant la Loi du 14 Germinal, tous les Adjudans-Généraux ſont Chef de Brigade:

D'après une Lettre de la Commiſſion de l'Organiſation & du Mouvement des Armées, en date du 25 Prairial, il eſt attaché deux Adjudants Généraux à chaque Diviſion Militaire.

On obſerve que les Grades des Adjoints & des Aide de Camp, ont été porté ſuivant les premiers grades où ils doivent être pris d'après la Loi du 14 Germinal, mais comme par cette même Loi ils ſont ſusceptibles d'Avancement, leur traitement augmentera progreſſivement à meſure qu'ils monteront d'un grade à l'autre, ſuivant les cas & aux époques prévues par la Loi, auxquels quelques uns d'eux ſont déjà parvenus.

Les Revues de Solde établiront poſitivement les Grades.

Les frais de Bureau des Etats-Majors; non plus que ceux des Adminiſtrations, en Papier, Plumes & Encres &c. n'ont pas été compris dans ce Tarif, ils pourront être l'objet d'un arrangement particulier.

On a etabli le nombre des Employés de tout genre, ſur le Plan le plus approximatif de la réalité des beſoins, mais on ne les prendra qu'au ſur & à meſure des beſoins réconnus & avérés. Les Etats qui en ſeront arrêtés chaque mois, ſeront foi de leur exiſtence.

Il faut en outre ajouter à cette dépenſe, dans laquelle ſont compris les frais de Bureau, les frais de route auxquels il pourra être ſuppléé au moyen des Voitures fournies par les Municipalités moyen fraynant des demandes viſées des Commiſſaires des Guerres.